

Documents constitutionnels concernant l'année 1963

Constitutional documents concerning the year 1963

¹BOUSSOUMAH Mohamed

Faculté de Droit d'Alger 1 (Algérie)
m.boussoumah@univ-alger.dz

Date de réception:28/05/2021

Date d'acceptation:01/06/2021

Date de publication: juin /2021

Résumé

Le président Ferhat Abbas a proposé en avril 1963 un "projet" de Constitution de nature parlementaire articulé sur un gouvernement de législature qui ne fut jamais discuté par l'Assemblée Nationale Constituante. Le document a pour paradigme la liberté, la démocratie ... que réclame aujourd'hui le Mouvement Populaire ou Hirak. Sa lettre de démission de député résume parfaitement sa trajectoire politique, tout en critiquant le système présidentiel projeté par la Constitution établie par le Gouvernement et le Bureau Politique.

Mots clés: Ferhat Abbas – "Projet" de Constitution – Démocratie – Gouvernement de législature – Lettre de démission

Abstract

President Ferhat Abbas proposed in April 1963 a "draft" of a Constitution of a parliamentary nature hinged on a legislative government which was never discussed by the National Constituent Assembly. The document has as its paradigm freedom, democracy ... which the Popular Movement or Hirak is demanding today. His letter of resignation as a deputy perfectly sums up his political trajectory, while criticizing the presidential system projected by the Constitution established by the Government and the Political Bureau.

Keywords : Ferhat Abbas - Constitution "Project" - Democracy - Legislative government - Letter of resignation.

Présentation des documents

Notre étude publiée dans les Annales de l'Université Benyoucef Benkhedda, Alger 1, n°34, volume 3, septembre 2020, ayant pour titre «Ferhat Abbas constituant méconnu», devait être accompagnée de deux (2) annexes pour que le lecteur puisse prendre connaissance du projet de Constitution arrêté en avril 1963 par l'honorable parlementaire, et de sa lettre de démission du 12 août 1963 de député de l'Assemblée Nationale Constituante, titrée «Pourquoi je ne suis pas d'accord avec le projet de Constitution établi par le gouvernement et le Bureau Politique». Comme le numéro des Annales était quasiment bouclé au moment de la remise de notre étude, les annexes furent reportées à une prochaine publication. Nous les livrons aujourd'hui pour que le public en prenne connaissance et complète son information sur une séquence de l'histoire constitutionnelle de l'Algérie.

1 – La lettre de démission en date du 13 août 1963 du Président Ferhat Abbas de député de l'Assemblée Nationale Constituante adressée à ses collègues parlementaires eut un large écho en son temps. Ainsi le quotidien «Le Peuple» du 15 août 1963 a publié des extraits significatifs comme d'ailleurs «L'Annuaire de l'Afrique du Nord» de 1963 (pp. 843-844) ou d'autres publications. Mais l'intégralité de la lettre de 12 pages ne le fut pas, probablement en raison de sa longueur. Pour combler cette lacune, nous la publions aujourd'hui parce que le paradigme de la démocratie traversant la lettre suscitée de part en part est d'actualité avec les revendications du Hirak, le Mouvement Populaire du 22 février 2019. La partie de la lettre passée sous silence à l'époque est intéressante à tous points de vue dans la mesure où elle explique la conception de Ferhat Abbas du régime politique vers lequel penche son inclination. Bien qu'en sourdine depuis l'arrêt des marches des Vendredis et Mardis du Hirak, du fait du coronavirus, ces revendications, crédo de celui-ci, demeurent intemporelles (Document n° I).

2 – La lettre de démission du Président Ferhat Abbas ne prend tout son sens que si elle est accompagnée du «projet» de Constitution rédigé avec ses compagnons. Outre «L'explication du projet», sorte d'exposé des motifs, l'écrit comporte 95 articles articulés en 12 titres. A la lecture du texte sa structuration méritait probablement d'être revue sur quelques points (Document n° II).

Document n° I

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية والشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

المجلس الوطني التأسيسي

Le Président

Alger le 13 août 1963

Mesdames et Messieurs les Députés, Membre de l'Assemblée
Nationale Constituante

ALGER

Mes Chers Collègues,

En raison de divergences de points de vue sur la procédure d'organisation définitive des Pouvoirs Publics en Algérie, et de mon désaccord fondamental sur la nature de ces pouvoirs, j'ai l'honneur et le regret de vous remettre ma démission de Président de votre Assemblée.

En vous remerciant, une fois de plus, de la confiance que vous m'avez témoignée et que j'ai essayé de mériter, je vous prie de croire, chers collègues, en mes sentiments fraternellement dévoués.

Signé Ferhat ABBAS

ASSEMBLEE NATIONALE CONSTITUANTE

REPUBLIQUE ALGERIENNE
DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Le Président

Alger, le 12 Août 1963

**POURQUOI JE NE SUIS PAS D'ACCORD
AVEC LE PROJET DE CONSTITUTION ETABLI PAR LE GOUVERNEMENT ET
LE BUREAU POLITIQUE**

Par Ferhat ABBAS

Député de SETIF.

Donner une Constitution à la République est un acte d'une extrême importance. Il requiert notre réflexion, notre raison, notre sagesse. Après l'héroïque combat pour l'indépendance, c'est un autre combat qui s'impose à nous. Le peuple tout entier et, en premier lieu ses représentants, doivent faire preuve de lucidité et de courage.

La loi du silence que nous nous sommes imposée durant les sept années de lutte, parce que l'adversaire était au milieu de nous, n'a plus sa raison d'être. Le silence doit être rompu.

Avant d'engager l'Avenir, celui du pays, celui de nos femmes et de nos enfants, chacun de nous doit prendre conscience de ses responsabilités pour mieux les assumer. Sinon, il renonce, par un lâche opportunisme, au devoir élémentaire de tout citoyen.

A Tripoli, le C.N.R.A. avait déjà été saisi par la Fédération de France du F.L.N. d'un projet de Constitution.

Depuis, deux autres projets ont été soumis, en Avril dernier, à la Commission de la Constitution. Le premier émane des frères BENABDALLAH, Mourad OUSSEDIK, Hocine EL MEHDAOUI, députés, BENDIMERED et BENGHEZAL, Consuls en France ; le second de moi-même. Ce sont deux projets qui pouvaient servir de base à des débats.

Au moment où la Commission allait commencer ses délibérations, le Gouvernement a fait arrêter ses travaux en déclarant qu'il élaborerait lui-même le projet de Constitution.

A un mois de la fin de notre mandat, ce projet vient à peine de parvenir à l'Assemblée. Par contre, par la presse, par la radio, par les conférences, dites des cadres, par des déclarations ministérielles, on tente de l'imposer au peuple.

Cette campagne est pour le moins singulière. Elle est d'autant plus anormale qu'elle tente de défendre un projet de Constitution qui ne règle aucun de nos grands problèmes.

C'est pourquoi je me permets de m'élever ici solennellement contre de pareils procédés, de manifester mon désaccord et de donner les raisons de ce désaccord.

- PROCEDURE ET DROIT -

Sur le plan de la procédure et du droit, l'Assemblée Nationale Constituante et Législative a été élue, sur proposition du F.L.N. avec mandat de doter le pays d'une Constitution Démocratique et Populaire, dans le délai d'un an.

Détentrice exclusive de la Souveraineté Nationale, elle est donc seule habilitée à connaître des lois dont elle a, concurremment avec le Gouvernement, l'initiative. Ces lois avant d'être examinées doivent être déposées sur son Bureau sous forme de projets ou de propositions. Ces projets ou propositions ne sont rendus publics qu'après que l'Assemblée en ait été officiellement saisie.

Or, le Gouvernement vient de violer cette règle fondamentale. Il a soumis à de prétendus cadres d'un parti qui, en fait, n'existe pas encore, un projet de Constitution sans que l'Assemblée en ait été informée. Faire approuver par des militants qui n'ont reçu aucun mandat de cet ordre, un texte fondamental relevant des attributions essentielles des députés, c'est créer la confusion et violer la loi.

Humilier une Assemblée souveraine, qui a toujours apporté sa collaboration loyale et son appui au Gouvernement, est un geste extrêmement grave.

Le procédé relève de la mystification, de l'action psychologique. En tout état de cause, il laisse entrevoir le rôle que l'Exécutif entend réserver au Législatif. Avant même que la Constitution de type présidentiel n'ait été adoptée par l'Assemblée, avant qu'elle n'ait été soumise au référendum populaire, nous assistons à une action destinée à faire pression sur les Constituants et à mettre le peuple en condition. Il en résulte que l'Assemblée Nationale est déjà dépouillée d'un pouvoir qu'elle détient, pourtant du peuple souverain et du F.L.N.

Le parti, essaie-t-on de rétorquer - si parti il y a - avait son mot à dire. Or, le Bureau Politique a eu plus que son mot à dire, puisqu'il est l'auteur même du projet. Quant aux militants, ils ne pouvaient avoir la prétention d'être consultés avant les députés. Ce sont des citoyens comme les autres, ils auront à donner leur avis en même temps que le peuple par voie de référendum. Quand on veut fonder un parti, il n'est pas question de créer une catégorie de privilégiés et de super-citoyens. Ni d'institutionnaliser une autorité parallèle.

- LE PARTI -

A propos de ce parti, il est souvent fait référence à la Charte de Tripoli. Or, à Tripoli il a été décidé que la reconversion du F.L.N. en parti politique unique, devait se faire démocratiquement, par le truchement du C.N.R.A. élargi à certains frères choisis parmi les combattants de l'intérieur.

En aucun cas le Bureau Politique n'a reçu mandat pour mettre en place une organisation de cette importance.

Durant la guerre de libération, le C.N.R.A. a joué à la fois le rôle de Parlement Algérien et de Comité Central du F.L.N.

Un Parlement ayant été élu le 20 Septembre 1962, c'est à ce Parlement que revenait logiquement, à mon avis, la mission de désigner un nouveau Comité Central du F.L.N. en

remplacement d'un C.N.R.A. disloqué et dépassé.

Ce Comité Central, désigné par l'Assemblée aurait eu pour tâches :

- 1°) d'élaborer les statuts du parti,
- 2°) de définir notre doctrine et notre socialisme,
- 3°) d'établir un programme,
- 4°) de réunir un Congrès National pour discuter et ratifier les trois points ci-dessus.

Ainsi, nous aurions fait participer effectivement l'ensemble du peuple aux assises du parti. Et par là-même nous aurions donné à ce parti une base démocratique et populaire.

Or, le Bureau Politique, de sa seule initiative, s'est autorisé à faire un travail qui n'était pas le sien. Premier résultat : le différend de KHIDER avec BEN BELLA, puis de BEN BELLA avec BITAT, KHIDER évincé, BITAT écarté, le Bureau Politique a voulu mettre les bouchées doubles pour placer le pays devant le fait accompli.

Qui a choisi ces prétendus cadres ? Selon quels critères ce choix a été fait ? Pourquoi ces militants et pas d'autres ? Cette cooptation dont bénéficient "certains amis" est pour le moins arbitraire. Elle aboutit à la formation de la "République des Camarades", contre laquelle tout algérien a le devoir de s'élever.

Le F.L.N. ne doit pas être le parti d'une fraction, mais celui du peuple - de tout le peuple - de la même manière qu'il l'a été durant la lutte armée. Sinon il devient un sujet de division et ne peut faire qu'un travail fractionnel.

Certains militants ont conservé la nostalgie des anciens partis et n'ont rien oublié. On les trouve dans la plus grande partie des postes de responsabilité. Ce retour aux divisions du passé est la négation-même du F.L.N.

Le parti devant être la "Conscience" et le "Guide" de la Nation, sa formation doit être entourée de toutes les garanties. Elle doit être l'œuvre du peuple, du peuple qui travaille, celui des champs, celui des entreprises, celui des marchands, celui des usines, celui des combattants.

Or, selon les informations qui me parviennent, les Fédérations et les Daïras sont dans la proportion de 80 % impopulaires. Notre peuple les subit. Les cadres choisis sont en majeure partie des budgétivores et des profiteurs. Ils se désintéressent complètement du sort des masses. Pour imposer silence à ces dernières, ils les traitent par le mépris et font peser sur elles la menace. Ce sont de nouveaux caïds.

Nous ne sommes pas encore au stade d'un régime policier. Mais, si nous ne prenons pas garde, nous y arriverons à brève échéance.

Le F.L.N. en tant que parti unique, s'il n'est pas une organisation démocratique, appelée à rassembler toutes les énergies créatrices dont notre peuple est riche; ou bien s'il n'est pas un parti Marxiste-Léniniste authentique, s'appuyant sur une dictature prolétarienne, que pourrait-il être ? On peut le prédire. Il sera condamné, par la nature des choses, à évoluer vers des structures fascistes.

Est-il pensable que les cadres actuels puissent contribuer au bien être de nos masses

paysannes et à leur éducation socialiste ? L'affirmer serait un leurre.

Récemment, à Sétif, un responsable fédéral, dont le traitement, me dit-on, est de l'ordre de 100.000 francs par mois, et qui, depuis a été révoqué, s'était attribué un appartement luxueux, une ferme de 200 hectares et l'exploitation d'un café-restaurant. A de rares exceptions près, c'est de cette manière que se manifeste le militantisme des pionniers du "socialisme algérien".

Les mots sont impuissants à traduire l'amère réalité. A vouloir agir en dehors du peuple, on arrive à des résultats diamétralement opposés aux véritables objectifs socialistes et égalitaires.

- DEFINIR NOTRE SOCIALISME -

Le socialisme doit être synonyme de bonheur et de liberté, de travail rationnel et de prospérité réelle, d'espérance et de foi en un avenir meilleur. Pour cela, il n'est pas nécessaire d'imposer au pays la dictature d'un Pouvoir fractionnaire et sans contrôle.

A Tripoli nous nous sommes prononcés pour «une orientation socialiste dans le respect des traditions de l'Islam».

Quelles seront donc les caractéristiques de ce socialisme Musulman ? La Constitution présentée par le Bureau Politique est muette sur ce chapitre. Or, notre peuple doit être informé. C'est lui-même – et lui seul - qui doit décider souverainement de son destin.

De nos jours, tout le monde se réclame plus ou moins du socialisme. Il est devenu le mot à la mode. Il est donc nécessaire de savoir ce que sera notre socialisme. Ce socialisme à instaurer en Algérie sera-t-il socialisme scientifique Marxiste-Léniniste, appliqué dans les pays communistes ou le socialisme démocratique et humaniste.

Pour ma part, j'ai opté pour le deuxième socialisme parce qu'il correspond aux aspirations profondes de notre peuple.

Les Commandements de l'Islam, en matière d'éducation religieuse, de droit de propriété, de droit à l'héritage, d'assistance sociale, etc. ne sont pas incompatibles avec une société socialiste. Bien au contraire. Sans déroger aux préceptes de l'Islam, sans heurter les mœurs et traditions de notre peuple, nous pouvons engager résolument le pays dans une Révolution qui aura pour objectifs :

1°) L'industrialisation et l'édification d'une économie dirigée et planifiée.

2°) La nationalisation des grands moyens de production et son corollaire, le développement des coopératives de production et de consommation.

3°) La limitation des fortunes et le contrôle du capital national privé pour l'amener, par une fiscalité appropriée, à participer au développement du secteur socialiste.

4°) La défense des conquêtes sociales (allocations familiales, congés payés, sécurité sociale, salaire minimum interprofessionnel garanti) et leur extension.

5°) La mobilisation de tout le peuple autour de la Sainte Loi du Travail, de l'Effort, de la Morale et de l'Honnêteté. Le néo-colonialisme ne menacera notre pays que si la médiocrité, la paresse et la corruption s'installent.

Ainsi défini, ce socialisme, qui tient compte des réalités algériennes, est en mesure

d'arracher les masses travailleuses à la misère en remettant notre économie en marche. Il est en mesure d'étendre les bienfaits de la vie moderne aux populations rurales, restées au stade du Moyen âge. En créant des richesses nouvelles, en construisant de nouveaux villages, en faisant éclater les privilèges de la fortune par juste répartition du revenu national, il transformera, dans un temps très court, toute la physionomie du pays.

Je reçois et je lis la littérature clandestine du Parti de la Révolution Socialiste (P.R.S.). Ce parti est pro-communiste et préconise une révolution prolétarienne.

N'étant pas moi-même marxiste, n'étant pas communiste, je ne partage pas cette idéologie. Au demeurant une question se pose. Est-ce que les Algériens authentiquement marxistes, pensent que les conditions historiques et sociologiques sont aujourd'hui réunies pour entreprendre avec des chances de succès, une telle révolution ? Est-ce que le prolétariat algérien est en mesure de prendre le pouvoir ? Où sont ses cadres, ses techniciens, ses doctrinaires ?

Notre peuple n'est pas communiste. Sincèrement croyant, profondément attaché aux traditions arabo-berbères, il est encore trop tôt d'une révolution de cette nature. Si elle se produit, elle ne se traduirait que par un "gauchisme" et un "aventurisme" désastreux.

Maintenons-nous donc dans la position du "neutralisme positif" arrêtée à Tripoli. Conservons nos bonnes relations avec nos amis de l'Est et de l'Ouest. Rendons la pleine liberté à l'expression de la pensée marxiste et au parti communiste ? Ne rejetons personne de la communauté nationale. Mais ne cherchons pas à imposer à notre peuple une idéologie qui n'est pas la sienne, ni à l'intoxiquer par une démagogie facile.

Ne délirons pas.

- LE REGIME PRESIDENTIEL ET LE POUVOIR PERSONNEL -

La concentration des pouvoirs entre les mêmes mains relève d'une autre forme de délire. Le projet de Constitution fait du Président de la République, en même temps que le Chef de l'Etat, le Chef du Gouvernement et le Chef du Parti.

Pratiquement il n'y a plus de démocratie. L'Assemblée est sous la dépendance d'un homme qui nomme les Ministres et qui, par le truchement du parti, choisit les membres de l'Assemblée Nationale, après avoir été choisi lui-même par le parti.

Le dialogue entre le Législatif et l'Exécutif, si fructueux pour le pays, devient un simple monologue. Le peuple est absent et n'est pas représenté. Ses représentants sont de simples figurants.

"La Révolution se fait par le peuple et pour le peuple. Elle n'est ni l'œuvre d'une seule personne, ni celle d'un seul individu. Elle se fera par le peuple et pour l'intérêt de tout le peuple "(sic)

Ce slogan officiel, affiché sur nos murs et repris par la radio est une contre-vérité. Il masque la réalité.

Quant à notre jeunesse, elle sera condamnée à ne plus penser. Le régime fabriquera des

robots, des opportunistes et des courtisans. Assurer le pain au peuple est, certes, un objectif primordial. Lui assurer cet autre pain qu'est la liberté de pensée et de l'expression, est également un bien précieux. La jeunesse algérienne en sera privée.

La nature même des pouvoirs multiples exercés par un seul homme aura pour conséquence inévitables le culte de la personnalité. Et celui qui n'applaudira pas inconditionnellement le "Maître" sera considéré comme un mauvais citoyen.

L'équilibre des pouvoirs n'existe pas. Aucun recours contre les abus d'autorité n'est prévu. Il y a bien une disposition du projet de la Constitution qui prévoit que l'Assemblée Nationale peut voter une motion de censure et renverser le Chef de l'Etat.

Cette disposition est un non sens. D'abord il n'est pas souhaitable qu'un Chef d'Etat soit renversé. Il laisserait un vide redoutable. Ensuite et surtout n'ayant pas été investi par l'Assemblée, cette dernière ne peut le renverser. Cette disposition est donc de pure forme. Elle est une simple clause de style.

Nous jouons à "pile ou face" le sort du pays. Si le Chef de l'Etat est un homme sage, modeste et clairvoyant, nos libertés seront sauvegardées. S'il a l'étoffe d'un Batista, le pays vivra sous la terreur. Pourquoi donc nous placer, délibérément, dans cette dangereuse alternative.

Autre inconvénient d'un tel régime. Aucun algérien ne peut, à lui seul, porter, à bout de bras, l'Algérie. Le fardeau est trop lourd, Il arrivera que le Chef de l'Etat qui est en même temps Chef de Gouvernement ne pourra pas tout faire. Il se déchargera fatalement sur son entourage d'une partie de ses responsabilités. Des hommes non mandatés par le peuple souvent des étrangers au pays, deviendront ainsi ses véritables dirigeants. Ils ne manqueront pas d'expérimenter, au détriment de l'intérêt national, les théories les plus fantaisistes.

Un tel régime finira par engendrer des activités subversives, des coups d'état et des complots. A vouloir un "régime fort", on ouvre la porte à la subversion et au désordre.

- UN SEUL REGIME : LA DEMOCRATIE -

La démocratie seule est salutaire. Elle ne signifie pas l'anarchie. Elle ne signifie pas un pouvoir faible. Elle signifie : le Gouvernement du peuple par le peuple. Elle signifie un Etat hiérarchisé. Une bonne constitution doit donner la parole au peuple. Elle doit permettre la libre discussion. Cette libre discussion, loin de nuire à la discipline nationale, permettra de révéler des cadres valables et enrichira les institutions de l'Etat. Un Etat "confisqué" est un Etat mort-né.

Un Chef du Gouvernement investi par une Assemblée Nationale souveraine est responsable devant elle, est la seule formule qui corresponde à notre devise "par le peuple et pour le peuple.

Il est indispensable que le Chef du Gouvernement soit contrôlé. Il est indispensable qu'il rende des comptes aux représentants de la Nation. Si nous voulons éviter les aventures, il est vital et salutaire d'associer le peuple par sa majorité et par sa minorité, aux affaires publiques.

Aux anciens peuples colonisés, nous devons donner l'exemple de la maturité politique et

de la cohésion. Nous devons leur donner l'image d'un peuple majeur qui gère sagement et démocratiquement ses affaires.

Avec la constitution qui nous est proposée c'est toujours le provisoire qui dure et aucun problème fondamental ne reçoit de solution valable.

**- LA PREROGATIVE DU MANDAT DES DEPUTES
EST UNE ERREUR -**

Il nous faudra, cependant sortir de ce provisoire. Nous avons perdu un temps précieux. La querelle des frères ennemis doit prendre fin. Donnons le pouvoir au peuple en lui donnant la parole. Lui seul est le souverain juge.

Je ne suis pas de ceux qui disent que notre Gouvernement n'a rien fait. Il a fait beaucoup. Mais il n'a pas commencé par le commencement. L'essentiel reste à faire.

Il n'a pas réuni le Congrès du parti. Il pouvait le faire. Il n'a pas fait procéder aux élections municipales. Il devait le faire. Il n'a pas permis la libre discussion d'une Constitution digne de ce nom. Il devait aussi le faire.

Aujourd'hui, faute de mieux, il nous présente, à la sauvette, une Constitution squelettique et nous demande l'ajournement des élections législatives. C'est une faute. Le peuple finira par exiger ce qu'on lui refuse.

Pour ma part, je ne dérogerai pas à la loi. Mon mandat prendra fin le 20 septembre prochain. Il n'ira pas au-delà, parce que, en toute honnêteté je considère que nous avons eu tout le temps nécessaire pour accomplir la mission essentielle qui nous a été confiée.

Depuis l'Indépendance le peuple n'a pas encore été une seule fois librement consulté. Il est temps de le faire participer à la vie publique. Il est temps qu'il retrouve son enthousiasme et sa foi. Ce peuple sait voter. Il l'a hautement prouvé. Il a surtout su résister, pendant sept ans, à l'une des plus grandes armées du monde. Il a acquis par son héroïsme le droit de choisir ses représentants et de se donner le Gouvernement de son choix. Nous devons lui faire confiance.

Et même s'il se trompait, cette erreur serait moins grave de conséquences que le fait de le museler, et de lui imposer une camisole de force.

Il a mérité mieux que cette suprême injure.

Document n° II

"Projet de Constitution"

EXPLICATION DU PROJET

Une Constitution n'est pas une fin en soi.

C'est un cadre général à l'intérieur duquel une collectivité humaine essaie de fixer sa destinée, de concrétiser les buts qu'elle poursuit, de sauvegarder les libertés essentielles de l'homme par le respect des biens et des personnes, de promouvoir un régime de paix et de justice sociale et d'affirmer les droits de la Société sur l'individu.

Y-a-t-il une Constitution idéale ?

A la vérité il y a autant de constitutions qu'il y a de peuples.

Chaque collectivité déterminée se forge l'instrument de son choix compte tenu de ses mœurs, de son tempérament, de son évolution.

La Constitution qui vous est proposée repose sur le principe de la séparation des trois pouvoirs :

- Le Législatif ;
- L'Exécutif ;
- Le judiciaire.

Elle rejette le pouvoir personnel et en même temps le régime présidentiel qui risque de mener au pouvoir personnel.

La source de la souveraineté est le peuple, qui par son vote délègue l'Assemblée Nationale pour veiller sur son destin.

L'Assemblée Nationale, dépositaire de ce mandat, est le centre vers lequel convergent les organismes publics.

Elle élabore les lois que le Gouvernement est chargé d'appliquer. Elle investit le Gouvernement, et, par le vote de défiance, peut le renverser,

Un correctif a été porté à cette procédure. Il est destiné à éviter les nombreuses crises ministérielles et à assurer la stabilité gouvernementale.

Chacun sait que toute Assemblée peut être tentée de céder devant le jeu stérile des rivalités de personnes et de renverser le Gouvernement pour des questions d'ordre secondaire, même si ce gouvernement a bien mérité de la Patrie.

Pour éviter au pays de telles crises préjudiciables à ses intérêts, nous avons pensé instituer le Gouvernement de législature. Il va sans dire que même devant un gouvernement de Législature, l'Assemblée reste souveraine et peut le renverser. Si les députés estiment que le différend né entre eux et le gouvernement est assez grave pour justifier un vote de défiance, ils peuvent donc engager leurs propres mandats. C'est pourquoi, nous avons estimé qu'en cas de crise ministérielle, l'Assemblée est dissoute et la parole est donnée au peuple.

Quant au Chef de l'Etat, notre Constitution en fait surtout un symbole de l'unité nationale, Il est élu au suffrage universel. Ce qui le place au-dessus des contingences de personnes. Notre pays ne connaîtra donc pas, à propos de son élection, les tractations entre coteries.

Le Pouvoir moral qu'en retirera le Président de la République lui permettra de remplir son rôle de symbole et de gardien de la Constitution. Il peut, par des messages, alerter, lorsqu'il le jugera utile, l'Assemblée Nationale et le peuple. De même il assure la continuité

de la République et la pérennité du pouvoir malgré les crises ministérielles et les dissolutions de l'Assemblée Nationale.

Mais il était essentiel d'éviter la personnalisation du pouvoir. Ce n'est donc pas le Président de la République qui gouverne. A cet égard il ne détient aucune responsabilité. C'est le Gouvernement jouissant de la confiance de l'Assemblée Nationale qui assume cette responsabilité.

Ainsi un équilibre heureux pourra être trouvé entre l'Assemblée, le Gouvernement et le Chef de l'Etat.

Les autres dispositions du projet de Constitution sont de nature aussi à instituer une organisation harmonieuse des différents pouvoirs.

Le Conseil économique éclairera l'Assemblée Nationale sur les projets et propositions de lois à caractère économique, et son avis apportera au gouvernement une contribution efficace pour l'établissement d'un plan économique national.

Dans le monde actuel ce ne sont pas les questions politiques qui prédominent, mais les questions économiques. Et, il nous a paru sage d'apporter à l'Assemblée Nationale et au Gouvernement l'avis d'un Conseil économique où siègeraient des représentants d'organisations patronales et ouvrières du commerce, de l'industrie et de l'agriculture.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature concrétise l'indépendance du troisième pouvoir et assure le recrutement et la discipline des magistrats.

Il ne faut pas oublier que le degré d'indépendance de la magistrature est synonyme du degré d'évolution démocratique d'un pays.

Quand le pouvoir exécutif se substitue au pouvoir judiciaire, il ouvre infailliblement la porte au fascisme et à l'arbitraire.

Une seule justice, rendue par des magistrats indépendants, ne peut que contribuer à la paix et à la justice sociale.

Par ailleurs le projet de constitution traduit en termes clairs l'orientation socialiste recommandée par le congrès de Tripoli.

Tout en affirmant le respect du droit de propriété privée, il édicte le principe selon lequel le secteur nationalisé et socialisé est prioritaire par rapport au secteur privé.

Il dispose que toute activité économique touchant à l'intérêt général doit revenir à la nation, ceci afin d'empêcher la formation de grands trusts économiques.

Ainsi l'orientation conseillée par le Congrès de Tripoli pourra être concrétisée et soumise à l'approbation de notre peuple.

Le domaine économique et, par voie de conséquence, celui des finances publiques sont ceux qui permettent le moins les improvisations et les solutions hâtives. Les étapes sont indispensables. Elles impliquent des transitions. Ces transitions se sont imposées même aux révolutions marxistes. Voici ce qu'écrivit, à ce sujet MAO TSE TOUNG :

«Opprimés ou limités dans leur activité par l'impérialisme, le féodalisme et le capitalisme bureaucratique, la bourgeoisie nationale de Chine et ses représentants ont souvent participé aux luttes de la révolution démocratique populaire ou sont restés neutres dans ces luttes. Pour ces raisons et du fait que l'économie chinoise est encore retardataire, il sera nécessaire pendant une période assez longue après la victoire de la révolution, d'utiliser autant que possible les facteurs positifs du capitalisme privé des villes et de la campagne dans l'intérêt du développement de l'économie nationale. Pendant cette période il faudra permettre à tous les éléments du capitalisme urbain et rural qui sont profitables et non nuisibles à l'économie nationale, d'exister et de se développer. Ceci est non seulement inévitable, mais encore économiquement indispensable».

(Œuvres choisies de MAO-TSE-TOUNG - Tome IV - Page 386)

Si ce processus est juste pour les révolutions authentiquement communistes, il est encore plus juste pour notre révolution qui se réclame d'un socialisme respectueux de l'héritage arabo-islamique et des solides traditions de notre peuple.

Sur le plan extérieur, le projet de Constitution n'engage pas unilatéralement l'Algérie. Mais il laisse la porte ouverte à la formation du Grand Maghreb Arabe, de l'Unité Arabe, de l'Unité Africaine ainsi que de tous les ensembles internationaux destinés à la mise en commun des richesses matérielles et spirituelles en vue de la promotion de l'homme.

Telle est l'économie du projet de Constitution qui vous est soumis aujourd'hui.

Ce projet n'est certainement pas parfait.

Mais nous pensons qu'il répond au tempérament du peuple algérien assoiffé de liberté en même temps qu'il donne les moyens de transformer progressivement l'économie nationale dans la voie de la justice sociale, d'assurer l'équilibre du pouvoir et l'autorité indispensable de l'Etat.

Avec de la méthode, du travail, de la solidarité sociale et beaucoup de civisme, l'Algérie finira par sortir de ses contradictions et du provisoire. Elle pourra édifier enfin une Cité où personne n'exploitera plus personne et où chacun, par son travail, nourrira les siens et enrichira la communauté toute entière.

PROJET DE CONSTITUTION

**PRINCIPES ET DROITS FONDAMENTAUX DE
LA REPUBLIQUE**

Le peuple algérien qui, à la suite de l'agression de 1830, a subi plus d'un siècle de domination coloniale et a pris les armes le premier novembre 1954 pour restaurer sa liberté et sa souveraineté nationale, appartenait au monde arabe et à la communauté musulmane. Sa libération lui donne le droit de renouer avec son histoire et sa culture, de retrouver ses traditions arabo-islamiques et de développer sa civilisation propre

Mais ce peuple a aussi une claire conscience de l'univers présent et de l'évolution réalisée depuis plus d'un siècle. Il est averti des impératifs du monde contemporain et des conquêtes de l'homme dans les domaines moral, intellectuel et scientifique. Il sait qu'en dépit des diversités engendrées par les différences de mœurs et de climats, des concepts moraux communs, en particulier ceux de l'égalité, de la liberté et de la justice sociale, acquièrent de plus en plus une valeur universelle.

C'est pourquoi, au lendemain de son indépendance, il déclare solennellement que l'Algérie, transformée par des apports humains nouveaux, libérée par le sacrifice de ses enfants de toutes origines et de toutes confessions, est désormais la terre de la Justice, de la Tolérance et de la Fraternité.

C'est dans ce cadre nouveau que le peuple algérien proclame son unité, l'intégrité de son territoire national et son attachement aux principes et devoirs suivants dont il fait les fondements de l'Etat Républicain.

ARTICLE 1.- La République Algérienne condamne, expressément le racisme et le fanatisme. Nul ne peut être inquiété en raison de ses origines ou de ses croyances religieuses ou philosophiques.

ARTICLE 2.- La loi est l'expression de la volonté nationale. Elle est la même pour tous. Cette volonté s'exprime par le vote des représentants élus du peuple ou par le référendum. La République Algérienne répudie le culte de la personne, le pouvoir personnel et tout régime totalitaire de quelque nature qu'il soit.

ARTICLE 3.- L'accès aux fonctions publiques, à toutes les professions, places et emplois est ouvert à tous citoyens sans autres conditions que celles des capacités et des aptitudes.

ARTICLE 4.- La République Algérienne garantit le travail et les loisirs aux citoyens. Tout travailleur participe, directement ou indirectement, à la Charte du travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.

La durée et les conditions du travail ne doivent porter atteinte ni à la santé, ni à la dignité, ni à la vie familiale du travailleur.

ARTICLE 5.- Tout homme a le droit de défendre ses intérêts par l'action syndicale, exercée dans le cadre de la loi.

Le droit de grève est reconnu à tout travailleur, dans le cadre des lois qui le réglementent.

ARTICLE 6.- La République Algérienne garantit à la femme des droits égaux à ceux de

l'homme. Elle lui garantit l'exercice de ses droits dans des conditions qui lui permettent de remplir son rôle de mère et sa mission sociale.

ARTICLE 7.- Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

La garantie de ce droit est assurée :

- 1) Par l'acquittement de la Zakat, versée dans les caisses d'assistance de l'Etat ;
- 2) Par l'institution d'organismes publics de sécurité sociale.

En cas de calamités nationales, l'Etat vient en aide aux sinistrés. La République proclame l'égalité et la solidarité de tous devant les charges qui en résultent.

ARTICLE 8.- Le domicile est inviolable. Nulle perquisition ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi sur un ordre écrit émanant de l'autorité judiciaire. Nul ne peut être poursuivi, arrêté ou détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites.

ARTICLE 9.- La propriété privée est reconnue par la loi. Elle comporte le droit d'user et de disposer des biens garantis à chacun par la loi. Nul ne saurait en être privé si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnité fixée par la loi.

ARTICLE 10.- Le droit de propriété ne peut être exercé s'il est contraire aux intérêts sociaux de la collectivité ou s'il porte préjudice à la propriété d'autrui.
Le secteur nationalisé est prioritaire par rapport au secteur privé.

Tout bien, toute entreprise dont l'exploitation acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

ARTICLE 11.- Tout en respectant strictement le principe du libre consentement, l'Etat favorisera l'exploitation rurale à forme coopérative, par rapport à l'exploitation paysanne individuelle ou à caractère traditionnel. L'Etat proscrie les féodalités terriennes et l'exploitation de l'homme par l'homme.

ARTICLE 12.- Tout être humain, de quelque milieu social qu'il soit, possède à l'égard de la société les droits qui garantissent son plein développement physique, intellectuel et moral. L'instruction et la culture doivent être offertes à tous, sans autre limitation que les aptitudes de chacun. Tout enfant y a droit.

ARTICLE 13.- L'organisation de l'enseignement public est un devoir de l'Etat. Cet enseignement doit être gratuit et rendu accessible à tous par une aide matérielle à ceux qui, sans elle, ne pourraient poursuivre leurs études.

ARTICLE 14.- La sauvegarde des droits énoncés dans la présente déclaration, le maintien des institutions démocratiques, la défense du progrès social requièrent le concours de tous. Les citoyens se doivent de connaître leurs devoirs et de les remplir.
Le peuple algérien a le devoir de défendre la Démocratie, de s'opposer à la violation des lois, de participer par son travail à l'accroissement du revenu national, de s'entr'aider fraternellement et de s'unir pour le bien et le bonheur de tous.

ARTICLE 15.- Tout homme persécuté en raison de son activité en faveur de la liberté a droit d'asile sur le territoire de la République.

ARTICLE 16.- La guerre ne peut être déclarée sans l'assentiment préalable de l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 17.- La République Algérienne adhère à la Charte des Nations Unies. Elle se conforme aux règles du droit public international.

ARTICLE 18.- La République Algérienne s'interdit de s'immiscer dans les affaires intérieures des autres Etats. Elle n'emploie jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Elle ne s'associera à aucune coalition dirigée contre la liberté de l'homme ou susceptible de mettre en péril la paix du monde.

ARTICLE 19.- Sous réserve de réciprocité, la République Algérienne consent aux limitations de souveraineté nécessaires à la formation du grand Maghreb arabe, de l'Unité arabe, de l'Unité africaine et de tous grands ensembles internationaux.

X
X X

DES INSTITUTIONS DE LA REPUBLIQUE

TITRE PREMIER - DE LA SOUVERAINETE NATIONALE -

ARTICLE 20.- L'Algérie est une République Démocratique et Populaire, Elle est une et indivisible.

ARTICLE 21.- L'Emblème National est le Drapeau vert et blanc à bandes verticales, frappé en son milieu du Croissant et de l'Etoile rouges.

ARTICLE 22.- L'Hymne National est « KASSAMEN».
La devise de la République est : «Par le Peuple et pour le Peuple».

ARTICLE 23.- L'Islam est la Religion de l'Etat, qui garantit le libre exercice de tous les cultes.

ARTICLE 24.- L'arabe étant la langue nationale, le français est utilisé comme langue de travail.

Les textes officiels emploient l'une ou l'autre langue. La traduction d'une langue à l'autre n'est obligatoire que pour les actes publics et officiels.

ARTICLE 25.- La Souveraineté nationale appartient au peuple algérien. Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.
Le peuple l'exerce, conformément à la Constitution.

ARTICLE 26.- La Constitution ne peut être modifiée que par voie de référendum conformément à l'article 89.

ARTICLE 27.- Le peuple algérien exerce sa souveraineté par ses députés à l'Assemblée nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

ARTICLE 28.- Sont électeurs tous les citoyens majeurs des deux sexes et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La majorité est fixée à 19 ans.

ARTICLE 29.- Les députés à l'Assemblée nationale sont élus pour cinq ans.

Sont éligibles les électeurs et les électrices âgés de 25 ans au moins,

Les inéligibilités et incompatibilités sont fixées par la loi.

Les pouvoirs d'une Assemblée cessent au moment de l'entrée en fonction de la nouvelle Assemblée.

ARTICLE 30.- L'Assemblée nationale investit le Gouvernement conformément aux dispositions de la Constitution.

ARTICLE 31.- L'Assemblée nationale valide l'élection de ses membres. La procédure de contrôle de la régularité des opérations électorales est fixée par la loi.

ARTICLE 32.- L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le premier jeudi suivant son élection, à 15 heures.

ARTICLE 33.- Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Les comptes rendus in-extenso des débats sont publiés au Journal Officiel.

ARTICLE 34.- L'Assemblée peut se réunir en Comité secret, Elle décide si le sujet débattu en Comité secret doit être repris en séance publique et si le compte rendu in-extenso des débats en comité secret doit être publié.

ARTICLE 35.- L'Assemblée nationale élit son bureau chaque année au début de la session selon la procédure établie par son règlement intérieur.

ARTICLE 36.- Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau contrôle l'action du Gouvernement. Il peut convoquer l'Assemblée, il doit le faire à la demande du tiers des députés ou à celle du Conseil des Ministres.

ARTICLE 37.- Pendant la durée de son mandat, aucun député ne peut être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée le requiert.

ARTICLE 38.- Les députés perçoivent une indemnité garantissant la dignité de leur vie.

La loi fixe cette indemnité par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

TITRE II **- DE L'ELABORATION DES LOIS -**

ARTICLE 39.- Le Président du Conseil des Ministres et les députés ont l'initiative des lois.

Cette initiative se traduit par le dépôt sur le bureau de l'Assemblée des projets et de propositions de loi émanant respectivement du Président du Conseil ou des députés.

ARTICLE 40.- L'Assemblée nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans ses commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

TITRE III - DU CONSEIL ECONOMIQUE -

ARTICLE 41.- Le Conseil économique dont le statut est réglé par la loi examine, pour avis, les projets et propositions de lois relevant de sa compétence, Ces projets et propositions lui sont soumis par l'Assemblée nationale avant qu'elle n'en délibère.

ARTICLE 42. L'avis du Conseil économique doit être donné dans les 15 jours, faute de quoi il est passé outre. Ce délai est réduit à dix, cinq ou deux jours francs au cas où l'Assemblée nationale en a ainsi décidé.

ARTICLE 43.- Le Conseil économique peut être consulté par le Conseil des Ministres, Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national

TITRE IV - DE LA DISCUSSION ET DU VOTE DES LOIS -

ARTICLE 44.- L'Assemblée nationale a seule le droit de légiférer. Elle ne peut déléguer ce droit à quiconque en tout ou en partie.

ARTICLE 45.- Les traités diplomatiques ratifiés par le Président de la République et publiés ont force de loi.

ARTICLE 46.- Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de la République, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Algériens à l'étranger, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés par l'Assemblée nationale.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ARTICLE 47.- L'Assemblée nationale vote le budget. Ses membres possèdent l'initiative des dépenses.

ARTICLE 48.- L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

TITRE V - DU CONSEIL DES MINISTRES -

ARTICLE 49.- Au début de chaque législature, le Président de la République, après consultations d'usage, désigne le Président du Conseil.

ARTICLE 50.- Le Président du Conseil des Ministres désigné, et les Ministres qu'il a choisis se présentent devant l'Assemblée nationale, pour obtenir sa confiance.

ARTICLE 51.- La structure, la composition et le programme du Cabinet sont donnés à l'Assemblée nationale qui accorde ou refuse sa confiance.

ARTICLE 52.- Le Président du Conseil et les Ministres, sont nommés pour la durée de la législature par décret du Président de la République.

Cette nomination n'intervient qu'après le vote de confiance émis par l'Assemblée nationale.

ARTICLE 53.- Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois. Il nomme à tous les emplois civils et militaires sauf ceux prévus par les articles 52, 69, 83.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les Ministres compétents.

ARTICLE 54.- Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

ARTICLE 55.- La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres ; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que deux jours francs après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au Cabinet qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet et ipso facto, la dissolution de l'Assemblée.

ARTICLE 56.- Le vote par l'Assemblée nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du cabinet et la dissolution de l'Assemblée.

Ce vote ne peut intervenir que deux jours francs après le dépôt de sa motion. Il a lieu au scrutin public à la tribune.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

ARTICLE 57.- L'Assemblée nationale a le droit de prononcer sa dissolution par une résolution votée à la majorité des deux tiers des députés.

ARTICLE 58.- La dissolution de l'Assemblée est prononcée, dans les cas prévus par les articles 55, 56 et 57, par décret du Président de la République.

ARTICLE 59.- Si le Gouvernement se démet de ses fonctions en dehors des cas prévus par les articles 55 et 56 ci-dessus, le Président de la République procède à la désignation prévue par l'article 53 ci-dessus.

En cas de démission du cabinet et de dissolution de l'Assemblée nationale telles que prévues par les articles 55 et 56, le Président de la République désigne comme nouveau Président du Conseil des Ministres le Président de l'Assemblée nationale. Celui-ci constitue son Cabinet en assignant les divers départements ministériels aux présidents des commissions parlementaires correspondantes.

Le nouveau cabinet est tenu de faire procéder, dans le mois de sa nomination, aux élections générales.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit au plus tard le premier jeudi à 15 heures après son élection, pour investir un nouveau gouvernement.

ARTICLE 60.- Les Ministres ont accès à l'Assemblée nationale, à ses commissions et aux organismes consultatifs. Ils doivent être entendus quand ils le demandent. Ils peuvent se faire assister par des Commissaires désignés par décret.

ARTICLE 61.- Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

ARTICLE 62.- En cas de vacances pour décès ou en cas de grave maladie, le Conseil des Ministres charge un de ses membres d'assurer provisoirement la Présidence du Conseil des Ministres.

TITRE VI - DE LA RESPONSABILITE PENALE DES MINISTRES -

ARTICLE 63.- Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 64.- Les Ministres sont mis en accusation par l'Assemblée nationale statuant au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, et renvoyés devant la Haute Cour de Justice.

Les membres titulaires et suppléants de la Haute Cour de Justice ne participent pas au vote et ne sont pas comptés dans le calcul de la majorité.

ARTICLE 65.- La Haute Cour de Justice est élue par l'Assemblée nationale au début de chaque législature.

Elle comprend quinze membres : dix élus parmi les membres de l'Assemblée, cinq élus en dehors des membres de l'Assemblée. L'élection a lieu à la majorité absolue. Quinze membres suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

ARTICLE 66.- L'organisation du parquet de la Haute Cour de Justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale.

TITRE VII - DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE -

ARTICLE 67. - Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et secret. Nul ne peut être candidat s'il n'est âgé de 50 ans révolus au moment du dépôt de la candidature.

Le Président de la République est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois. Une loi organique déterminera la procédure de son élection.

ARTICLE 68.- Le Président de la République représente les intérêts permanents de l'Etat, et symbolise l'Unité de la Nation. Il est le gardien de la Constitution. Il prête serment de fidélité aux institutions de la République, devant l'Assemblée Nationale.

ARTICLE 69.- Il nomme en Conseil des Ministres, les membres de la Cour Suprême, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires et les membres du Conseil Supérieur de la Défense.

ARTICLE 70.- Le Président de la République est tenu informé de la négociation des traités. Il les signe et les ratifie.

ARTICLE 71.- Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 72.- Le Président de la République dispose de la force armée.

ARTICLE 73.- Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

ARTICLE 74.- Il préside avec les mêmes attributions le Conseil Supérieur de la Défense nationale.

ARTICLE 75.- Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la Magistrature.

ARTICLE 76.- Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée nationale. Il signe les décrets d'application. Le délai de dix jours est ramené à deux jours quand l'urgence a été demandée par l'Assemblée.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

A défaut de promulgation des lois par le Président de la République dans les délais prévus, le Président de l'Assemblée nationale procède à cette promulgation.

ARTICLE 77.- Chacun des actes du Président de la République doit être contresigné par le Président du Conseil des Ministres et par un Ministre.

ARTICLE 78.- Le Président de la République communique par des messages avec l'Assemblée nationale et avec le peuple.

ARTICLE 79.- En cas de vacances pour décès, démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un Vice-président.

Le nouveau Président de la République est élu dans les 30 jours de la vacance.

ARTICLE 80.- Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

Il est mis en accusation par l'Assemblée nationale et renvoyé devant la Haute Cour de Justice dans les mêmes conditions prévues pour les Ministres.

ARTICLE 81.- La charge de Président de la République est incompatible avec toute fonction publique élective.

TITRE VIII
- DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE -

ARTICLE 82.- Le Conseil Supérieur de la Magistrature est composé de douze membres :

- Le Président de la République, président ;
- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, Vice-président ;
- Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée Nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres; six suppléants étant élus dans les mêmes conditions ;
- Quatre magistrats élus pour six ans ; un par les présidents et les conseillers de la Cour Suprême, un par les présidents et les conseillers des cours d'appel, un par les présidents et les juges des tribunaux de grande instance, un par les juges d'instance, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions.

Les décisions du Conseil Supérieur de la Magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 83.- Le Président de la République nomme en Conseil Supérieur de la Magistrature les magistrats, à l'exclusion de ceux du parquet.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature assure, dans les mêmes conditions et conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

ARTICLE 84.- Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE IX
- DES COLLECTIVITES LOCALES -

ARTICLE 85.- La République Algérienne, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements.

ARTICLE 86.- Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation des communes et départements, sont fixés par la loi.

ARTICLE 87.- Les collectivités locales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel et dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 88.- La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités locales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

TITRE X
- DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION -

ARTICLE 89.- La présente Constitution adoptée par le peuple algérien ne peut être révisée que par le peuple.

La révision a lieu dans les formes suivantes :

- L'Assemblée Nationale, par une résolution prise par scrutin public à la tribune, à la
- majorité des députés, déclare qu'il y a lieu de réviser la Constitution.

La résolution précise l'objet de la révision.

Elle est soumise à une deuxième lecture dans le délai minimum de trois mois.

Après cette seconde lecture, l'Assemblée Nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire.

Ce projet de loi est soumis au référendum.

En cas d'adoption par le peuple, il est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours qui suivent la date du référendum.

ARTICLE 90.- Au cas d'occupation du tout ou partie du territoire algérien par des forces étrangères, aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie.

ARTICLE 91.- La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de révision.

TITRE XII

- DISPOSITIONS EXCEPTIONNELLES -

ARTICLE 92.- Toute loi proclamant la République en danger doit avoir été votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers des députés.

La loi fixe, s'il est nécessaire, les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des membres du Conseil économique et des membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Pendant la période d'application de la loi prévue au premier alinéa du présent article, l'Assemblée Nationale ne peut être dissoute à la suite d'un vote sur une question de confiance ou sur une motion de censure.

ARTICLE 93.- Pendant les périodes d'hostilité, des lois spéciales fixent, s'il est nécessaire, les conditions dans lesquelles sera prolongée la durée des fonctions des députés, des membres du Conseil économique et des membres élus du Conseil Supérieur de la Magistrature.

TITRE XII

- DISPOSITIONS TRANSITOIRES -

ARTICLE 94.- Jusqu'à l'installation du Conseil économique et du Conseil Supérieur de la Magistrature, il sera sursis à l'exécution des articles 41, 42, 43, 75, 83 et 84 ci-dessus.

ARTICLE 95.- La présente Constitution sera promulguée par le Président du Conseil des Ministres dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du référendum et dans la forme suivante :

“L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,

“ Le peuple algérien a approuvé,

“ Le Président du Conseil des Ministres promulgue la Constitution dont la teneur suit :

(Texte de la Constitution)

“La présente Constitution, délibérée et adoptée par l'Assemblée
“Nationale Constituante, approuvée par le peuple algérien, sera
“exécutée comme loi de l'Etat”.

Bibliographie

- ABBAS Ferhat, Extraits de la lettre de démission, *Annuaire de l'Afrique du Nord*, chronologie vie politique, 1963.
- ABBAS Ferhat, *La nuit coloniale*, Julliard Editeur, Paris, 1965.
- ABBAS Ferhat, *Demain se lèvera le jour*, Casbah Editions, Alger, 2001.
- BEDJAOUI (M), «L'évolution institutionnelle de l'Algérie depuis l'indépendance. La Constitution de 1963 et la «petite Constitution provisoire de 1965»», *Corpus Constitutionnel*, Tome I, fascicule I, Leiden /E.J. Brill, Netherland, 1968.
- BORELLA François, Cours de droit public, 1^{ère} année capacité en droit, Faculté de Droit, Université d'Alger, 1964-1965.
- BOUSSOUMAH Mohamed, *L'entreprise socialiste en Algérie*, OPU et Economica, Alger, 1985.
- BOUSSOUMAH (Mohamed), *Documents constitutionnels et politiques*, O.P.U., Alger, 2019.
- BOUSSOUMAH (Mohamed), Le Président Ferhat Abbas, constituant méconnu, *Les Annales de l'Université d'Alger*, volume 34, n°3, septembre 2020, pp. 928-938.
- HAROUN (Ali), *L'été de la discorde*, Casbah éditions, Alger, 2002.
- HAURIOU André, *Droit constitutionnel et institutions politiques*, LGDG, Paris, 1973.
- RAHAL Malika, *L'UDMA et les udmistes*, Ed. Barzac, Alger, 2017.
- YEFSAH (A), *Histoire politique de l'Algérie, 1954-1984*, Chihab Editions, Alger, 1984.